

Arrêt

n° 207 301 du 26 juillet 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 juillet 2018.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. MAGUNDU *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de copies d'un mandat de comparution et d'un avis de recherche.

2. Lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil a rejeté la précédente demande de protection internationale du requérant en estimant que la crainte alléguée manquait de fondement objectif et qu'il n'existait pas de sérieux motifs

de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides considère que les deux nouveaux éléments invoqués par le requérant ne sont pas d'une nature telle qu'elle augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

S'agissant, en particulier, de l'avis de recherche déposé par le requérant, il constate que cette pièce contient des incohérences et des vices formels qui amènent à douter de sa provenance réelle. Par ailleurs, les doutes du Commissaire adjoint sont renforcés d'une part, par la tardiveté avec laquelle les deux nouveaux documents sont délivrés par les autorités congolaises, soit cinq ans après les faits, et d'autre part, par le caractère incohérent des explications du requérant quant à la manière dont il a pu entrer en possession de ces documents censés être internes à l'administration.

Il indique également que l'existence d'un degré élevé de corruption et l'absence d'uniformité des documents officiels congolais rendent impossible une vérification plus poussée de l'authenticité des pièces déposées. Il conclut de ces différentes considérations qu'il ne peut attacher de force probante à ces pièces.

4. La partie requérante s'efforce d'expliquer le caractère tardif de la production de ces pièces et de dissiper le caractère jugé confus par le Commissaire adjoint de ses explications concernant la manière dont il est entré en possession de celles-ci. S'agissant des erreurs formelles entachant ces documents, elle expose « que les documents officiels en provenance de la R.D. Congo regorgent dans la majorité des cas de nombreux [sic] erreurs ». Elle fait encore valoir qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse démontre concrètement que les documents versés au dossier sont falsifiés, en sorte qu'elle ne pouvait les écarter sur la base du seul constat de l'existence d'une fraude massive.

5. Le Conseil constate que le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides expose de manière circonstanciée pour quelles raisons il n'estime pas pouvoir attacher de force probante aux nouveaux éléments produits. Les arguments développés en termes de requête et à l'audience ne rencontrent pas utilement ces motifs. Au contraire, qu'en admettant elle-même que la plupart des documents officiels provenant du Congo regorgent d'erreurs, la partie requérante conforte l'analyse du Commissaire adjoint concernant le manque de fiabilité de ces pièces. Le Conseil estime, en conséquence, que les éléments nouveaux produits par la partie requérante ne possèdent pas une force probante telle que s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours du requérant, son évaluation de la crédibilité générale du requérant aurait été différente.

6. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART